

N° 6967**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote et**
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire**

* * *

*(Dépôt: le 15.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.3.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	9
6) Fiche d’évaluation d’impact.....	10
7) Textes coordonnés.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Palais de Luxembourg, le 4 mars 2016

*Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'en 1968, le cours de religion catholique a occupé une place privilégiée dans l'école publique luxembourgeoise par rapport à d'autres croyances religieuses et conceptions non religieuses. Le monopole dont il avait bénéficié jusque-là a été défait par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) par l'introduction d'un cours de morale laïque alternatif et parallèle au cours d'instruction religieuse catholique. Une „troisième possibilité“ a encore été ajoutée, sous la forme d'une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. Trente ans plus tard, le cours de formation morale et sociale a également été introduit dans l'enseignement primaire.

Le recours de plus en plus fréquent à la „troisième possibilité“ dans l'enseignement secondaire a eu pour conséquence que celle-ci a été abolie en 2002. Depuis lors, les parents, respectivement les élèves majeurs, ont dû exprimer leur choix pour l'un des deux cours avant le début de l'année scolaire respective. Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes.

Ouvrir davantage les portes de l'école aux différentes croyances et convictions et accorder, conformément au principe de non-discrimination des religions, un droit d'entrée à d'autres communautés religieuses au même titre qu'à la religion catholique n'est pas, aux yeux du gouvernement, une option réaliste. En outre, tout en respectant scrupuleusement le droit fondamental de la liberté religieuse, le gouvernement ne peut ignorer la sécularisation accrue de la société qui invoque la neutralité de l'Etat en matière religieuse et une école publique entièrement laïque.

L'importance d'une formation éthique, d'une attitude ouverte sur le monde et le développement d'une capacité de réflexions critiques des élèves dans l'enseignement public luxembourgeois n'est pas à démontrer et rares sont les adhérents d'une abolition pure et simple des deux cours actuellement en place.

L'idée de l'instauration d'un cours unique obligatoire pour tous a fait progressivement son chemin, ceci à plus forte raison que les cours d'instruction religieuse et de formation morale se sont rapprochés au fil des années avec des similitudes dans les contenus et les méthodes pédagogiques.

Le „lycée-pilote“, connu aujourd’hui sous le nom de „Lycée Ermesinde“, a franchi le pas en 2005 lorsqu’il a mis sur les rails un cours unique d’éducation aux valeurs. L’article 4 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote dispose que *„l’éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l’intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays“*. L’éducation aux valeurs a constitué une des clefs de voûte du curriculum du Lycée Ermesinde et le gouvernement de l’époque était d’accord sur le fait que si l’expérience était concluante, le débat d’une extension, voire d’une généralisation de cet enseignement serait définitivement lancé.

Parallèlement à une évaluation du fonctionnement du lycée-pilote commandée à l’Université du Luxembourg en application de l’article 18 de la loi précitée du 25 juillet 2005, un rapport séparé sur le cours d’éducation aux valeurs a été présenté en février 2011 (rapport sur le fonctionnement du cours d’éducation aux valeurs au Neie Lycée et les conclusions qui peuvent s’en dégager pour l’école luxembourgeoise). Dans ce rapport, l’auteur plaide pour une éducation aux valeurs qui *„contribue à cimenter la cohésion sociale de cette prochaine génération qui sera radicalement différente de celle dont sont issus les décideurs actuels [...] La quête du sens est une réalité sociale. Qu’ils aient grandi dans des familles croyantes, agnostiques, athées ou indifférentes, nos enfants et nos adolescents éprouvent tous, à différents moments, l’anxiété métaphysique. L’Education nationale ne peut pas l’ignorer, s’en démettre et laisser aux religions le monopole du sens. Son devoir consiste à éduquer tous ses élèves pour qu’ils deviennent capables de trouver un sens à leur vie. [...] C’est un cours commun qui allie des connaissances de faits à l’acquisition de méthodes de raisonnement et à l’application pratique pour développer des compétences de jugement et de socialisation. [...] Le cours d’éducation aux valeurs peut constituer l’offre officielle de l’école, la norme“*.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu’il sera introduit *„un cours unique et harmonisé d’éducation aux valeurs pour tous les élèves de l’enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l’enseignement fondamental et secondaire“*. Cet engagement est l’expression de l’obligation de neutralité de l’Ecole publique dans toutes les questions concernant „la conception du monde“ et le „fait religieux“, qui s’oppose à la présence d’un cours de religion confessionnel dans l’enceinte de l’école.

Si l’enseignement doit être neutre, il ne peut pourtant pas être indifférent. L’élève doit recevoir une éducation marquée par les droits de l’homme. En 1880 déjà, le ministre français de l’Instruction publique Jules Ferry – resté célèbre pour avoir instauré l’obligation d’instruction, la scolarité gratuite et l’ouverture de l’enseignement aux filles – était persuadé que l’école devait rester neutre vis-à-vis des diverses confessions et systèmes. Pour Ferry, la neutralité n’est pas une conception purement négative parce qu’elle implique l’enseignement de la liberté, l’enseignement des vérités scientifiques, d’une morale commune qui doit et peut rallier les tenants des diverses confessions et des divers systèmes. Ces réflexions restent toujours d’actualité.

Le nouveau cours „vie et société“ qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d’une simple fusion des deux cours qu’il remplace. Il vise à amener progressivement l’élève – sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d’autrui. Ainsi, il aura les capacités d’intervenir comme citoyen éclairé, ouvert, tolérant, critique et responsable dans la construction collective des rapports sociaux qui constituent une civilisation. Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l’élève au centre et qui s’articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L’enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l’élève par rapport à l’environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l’humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d’autres modes de vie que le sien, l’élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d’autres convictions.

Les travaux en vue de l'élaboration du futur cours de „vie et société“ ont débuté en 2014 et ont été planifiés en concertation avec toutes les parties intéressées. La programmation a reposé sur les initiatives suivantes:

> 1^{er} semestre 2014

- mise en place d'un groupe de travail interministériel (Etat, Education, Fonction publique)
- concertation avec les partenaires concernés entre mai et juillet 2014: analyse de concepts et de programmes en place dans d'autres pays (Québec, Suisse romande, canton de Zurich, Länder de Brandebourg et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) par quatre groupes de travail (respectivement pour l'instruction religieuse et la formation morale et sociale, à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire)

> 2^e semestre 2014

- avis des groupes de travail „instruction religieuse“ et „formation morale et sociale“ de l'enseignement secondaire
- avis du groupe de travail „instruction religieuse“ de l'enseignement fondamental (pour la formation morale et sociale, un document de réflexion avait déjà été remis dans le cadre d'un projet antérieur)
- analyse des avis par le ministère, élaboration d'une synthèse

> 1^{er} semestre 2015

- signature d'une convention entre l'Etat luxembourgeois et l'Eglise catholique le 26 janvier 2015 qui acte l'accord du Gouvernement et de l'Archevêché pour la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion actuels aux conditions y spécifiés. Cet accord entérine le principe de l'introduction du cours
- échange avec les syndicats SEW/OGBL et SNE
- échange avec les associations Allianz vun Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg (AHA), Association luxembourgeoise des professeurs d'éthique (ALPE), Fédération Générale des Instituteurs Luxembourgeois (FGIL), Liberté de conscience (Libco), Libre Pensée Luxembourgeoise (LPL), Ligue Luxembourgeoise de l'Enseignement (LLE)
- séance d'information avec les enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'école fondamentale sur les possibilités de reconversion
- échange avec l'initiative „Fir de Choix“
- publication du document-cadre pour l'élaboration du cours
- mise en place des commissions en charge de l'élaboration des programmes
- élaboration du concept pédagogique et didactique par le groupe de travail „vie et société“, formé d'enseignants (fondamental et lycée) des cours d'„instruction religieuse“ et des cours de „formation morale et sociale“
- élaboration d'une liste de domaines thématiques autour desquels s'articulera le programme-cadre de chaque année d'études

> 2^e semestre 2015

- Production d'exemples de cours illustrant le programme-cadre
- adaptation et finalisation du concept pédagogique suite aux avis des experts
- déclinaison des domaines thématiques pour chaque année d'études

Le 23 mars 2015, le ministère a publié un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours „vie et société“. Le document décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours. Il a servi de référence aux groupes de travail en charge d'élaborer les programmes. L'encadrement des travaux et le conseil scientifique sont assurés par le Prof. Jürgen Oelkers de l'Université de Zurich et une équipe d'experts de la Pädagogische Hochschule Zürich.

Conformément aux procédures en vigueur pour chaque branche, une commission en charge des programmes sera mise en place par la suite. Etant donné que le ministère entend associer davantage la société civile à l'élaboration de l'ensemble des programmes scolaires, le Conseil des cultes conventionnés comptera, pour les questions philosophiques et religieuses, parmi les acteurs qui seront régulièrement consultés à ce sujet, tout comme le seront les associations laïques.

Le nouveau cours „vie et société“ sera introduit dans un premier temps dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. Il ne fera son apparition dans l’enseignement fondamental qu’à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, pour la simple raison que conformément à l’accord trouvé avec l’Archevêché, une autre loi doit être élaborée réglant notamment la reprise par l’Etat du personnel dispensant actuellement le cours d’instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d’instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l’Education nationale. Ils pourront à l’avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d’initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

L’objet du projet de loi se limite ainsi à prévoir les dispositions légales nécessaires à l’introduction du cours „vie et société“ au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Le cours commun „vie et société“*

Art. 1^{er}. A partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est introduit dans l’enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d’instruction religieuse et morale et le cours d’éducation morale et sociale.

Art. 2. Le cours „vie et société“ a pour objectif d’amener progressivement l’élève à développer des compétences lui permettant de s’inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.

Le cours s’articule autour des lignes directrices suivantes:

- 1) fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
 - a. d’observer et de comprendre la société d’aujourd’hui et de demain, d’en saisir le fonctionnement et les enjeux;
 - b. de s’épanouir et de vivre dans cette société avec les autres;
 - c. de se positionner et d’agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions;
- 2) contribuer à la formation de jeunes capables
 - d. de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d’autrui,
 - e. d’intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.

Le cours s’inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques de l’humanité, des droits de l’homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.

Art. 3. (1) Le cours „vie et société“ est assuré par des fonctionnaires ou des fonctionnaires stagiaires recrutés dans la spécialité „vie et société“, appartenant à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, qui doivent

- a) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor et d’un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d’enseignant de l’enseignement secondaire, inscrits

au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la spécialité requise sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur dans la spécialité requise, selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Selon les besoins, le cours „vie et société“ peut également être assuré par des employés ou des employés stagiaires de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement, à condition qu'ils remplissent les conditions de diplôme prévues ci-dessus.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 4. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire est modifiée comme suit:

1° L'article 48 est abrogé.

2° A l'article 49, alinéas 1 et 2, les mots „l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours „vie et société“ “.

Art. 5. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, alinéa 5, dernier tiret, les mots „l'instruction religieuse, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours „vie et société“ “.

2° L'article 37 est abrogé.

Art. 6. La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit:

„Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.“

b) A l'alinéa 3, le point 4 est remplacé comme suit:

4. la branche „vie et société“

2° A l'article 5 quater, les mots „A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les finalités sont assurées par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction des mémoires“ sont remplacés par les mots „A l'exception de la rédaction des mémoires“.

Art. 7. La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique“.

2° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique“.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 8. Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont habilités à assurer le

cours „vie et société“, à condition d’avoir participé à une formation d’initiation au cours „vie et société“. L’initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. La formation est organisée par l’Institut de formation de l’éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire.

L’Institut de formation de l’éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours „vie et société“.

Art. 9. Les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d’insertion professionnelle avant l’entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur stage, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, dans la branche „vie et société“.

Art. 10. Par dérogation à l’article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, le cours d’instruction religieuse et morale et le cours de formation morale et sociale continuent d’être assurés dans l’enseignement fondamental. Cette disposition transitoire prend fin avec l’entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

Art. 11. Par dérogation à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, l’enseignant du cours d’instruction religieuse et morale dans l’enseignement fondamental est exempté de cette disposition. Cette disposition transitoire prend fin avec l’entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 12. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du xx xx xxxx portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Il arrête l’introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique dès la prochaine rentrée scolaire et marque en même temps l’arrêt du cours d’instruction religieuse et morale et du cours d’éducation morale et sociale. Ceci ne dispense évidemment pas d’ancrer le nouveau cours dans les lois régissant ces deux ordres d’enseignement du postprimaire et d’abroger en parallèle les dispositions légales ayant trait aux deux cours supprimés. L’introduction du nouveau cours dans l’enseignement fondamental, laquelle devra s’accompagner de tout un dispositif de reprise du personnel conformément aux engagements pris dans la Convention conclue avec l’Archevêché et le cas échéant de la mise en place de formations appropriées, suivra dans un deuxième temps et est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Ad article 2

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l’ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L’apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu’elles véhiculent. Très souvent, c’est l’ignorance des éléments de culture ou l’incapacité de décoder le langage figuré de textes, de symboles et d’autres formes de communication qui mènent à des positions dogmatiques et radicales. Pour cette raison, le cours „vie et société“ visera aussi l’acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d’agir religieux comme non religieux, qui marquent notre société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en les confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l’humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s’inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

Ad article 3

L'article en question renseigne sur la nature des diplômes qui habilitent à enseigner le cours „vie et société“. Un projet de loi vient d'être engagé dans la procédure législative qui modifie, entre autres, l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En application de la disposition actuellement en vigueur de la loi en question, l'accès à la fonction de professeur de doctrine chrétienne ou de formation morale et sociale est conditionné par la détention soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans la spécialité requise. L'article 3 du projet de loi sous examen se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés. Cette nouvelle approche est la conséquence de la multiplication et diversification des formations qui deviennent de plus en plus spécialisées. D'où l'importance d'ailleurs du processus de Bologne qui s'est donné pour mission d'harmoniser l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur et de mettre en place un système d'enseignement supérieur plus facilement comparable, compatible et cohérent.

Ad articles 4, 5 et 6

Les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale sont supprimées non seulement dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, mais également dans celle du 25 juillet 2005 ayant créé le lycée-pilote – qui deviendra par la suite le Lycée Ermesinde. Par ailleurs, dans cette dernière loi, l'appellation du cours d'éducation aux valeurs est changé en cours vie et société pour la mettre en adéquation avec les lois du 10 mai 1968 et du 4 septembre 1990.

Ad article 7

1. Comme le cours d'instruction religieuse et morale disparaît de l'enseignement secondaire et secondaire technique dès la rentrée scolaire 2016/2017, mais n'est appelé à disparaître de l'enseignement fondamental que l'année scolaire suivante, la question s'est posée de savoir ce qu'il adviendra des exceptions figurant dans l'intérêt du cours d'instruction religieuse et morale à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, respectivement de ses titulaires à l'article 5 de la même loi.

L'article 4 de la loi précitée porte sur la neutralité de la formation scolaire, une exception ayant été aménagée en 2009 pour le cours d'instruction religieuse et morale. On aurait pu préciser dans le texte de loi que l'exception se limiterait dorénavant à l'enseignement fondamental. Mais comme pareille exception n'aurait cours que pour une seule année, à savoir l'année scolaire 2016/2017, il a été choisi de biffer l'exception intégralement et prévoir une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental à l'article 10 du présent projet de loi.

2. L'article 5 de la loi de 2009 porte sur l'obligation de ne pas manifester, par sa tenue vestimentaire ou le port de signes, son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. Là aussi une exception avait été prévue pour l'enseignant titulaire du cours d'instruction religieuse et morale. Cette exception est levée, même si le cours sera assuré encore à l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017. Par la disposition transitoire figurant à l'article 11, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

Ad article 8

Au niveau de l'enseignement secondaire il n'y aura pas de personnel à reprendre par l'Etat, comme ce sera le cas pour les enseignants du cours de religion dans l'enseignement fondamental liés par un contrat de travail à l'Archevêché. Les enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, du cours d'éducation morale et sociale et du cours d'éducation aux valeurs actuellement en place dans les lycées sont des agents de l'Etat qui resteront en fonction. Ils ont passé un concours de recrutement et ils ont suivi un stage pédagogique les qualifiant pour l'enseignement d'un cours qui est certes appelé à disparaître, mais ils n'en possèdent pas moins le bagage de culture générale pour se voir confier l'ensei-

gnement du nouveau cours. La seule condition pour qu'ils soient habilités à enseigner le cours „vie et société“ est d'avoir participé à une formation d'initiation sur les objectifs, le contenu et les concepts pédagogiques et didactiques du cours „vie et société“, organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Ad article 9

Ne nécessite pas de commentaire

Ad articles 10 et 11

Voir commentaire sous article 7, points 1 et 2.

Ad article 12

Ne nécessite pas de commentaire

*

FICHE FINANCIERE

Articles 11.9.11.132 et 11.9.12.192

1. Formation continue pour le cours commun „vie et société“ en 2016

Le cours commun „vie et société“ remplacera à partir de la rentrée de septembre 2016 les cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Des réunions d'initiation au cours commun „vie et société“ sont prévues à l'attention des agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs en vue d'assurer le cours „vie et société“. Ces réunions ont une durée de 16 heures.

L'Institut de formation de l'Education nationale proposera par ailleurs une offre de formations facultatives sur différents champs thématiques du cours „vie et société“, sur les principes didactiques et méthodologiques et leur transposition dans des unités d'apprentissage ainsi que des journées d'échange de pratiques. La participation de chaque enseignant assurant le cours „vie et société“ à ces formations facultatives peut être estimée à 10 heures durant l'année 2016.

Actuellement, 48 enseignants d'instruction religieuse et morale et 27 enseignants de formation morale et sociale ou d'éducation aux valeurs sont en poste. En considérant qu'une quarantaine d'enseignants d'autres disciplines se joignent aux réunions d'initiation, un public de 120 personnes est ciblé.

Avec un total de 120 personnes réparties en groupes de 15 personnes permettant une implication active des participants, un total de 8 groupes de formation avec 26 heures de formation est à prévoir pour l'année 2016.

En considérant les tarifs en vigueur selon le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale, en considérant les différents profils des formateurs et les tarifs horaires (professeurs d'université, formateurs d'instituts de formation externes, enseignants de l'ES/T) susceptibles d'intervenir, et en considérant les frais de voyage et de séjour dus, le total des coûts prévisibles peut être calculé.

Ces crédits sont prévus aux articles

- 11.9.11.132 „Projets prioritaires de la politique éducative“, indemnités pour services extraordinaires
 - 11.9.12.192 „Projets prioritaires de la politique éducative“, indemnités pour services de tiers
- du projet de budget de l'année 2016 de l'Institut de formation de l'Education nationale. (voir feuille de calcul à la page suivante)

Il faut relever qu'il s'agit ici d'approximations qui reposent sur l'état actuel des travaux préparatoires du cours „vie et société“.

2. Formation continue pour le cours commun „vie et société“ en 2017 et au-delà

Il est prévu qu'à partir de l'année 2017, les formations „vie et société“ rentreront en tant que composante constante dans le programme annuel de formation continue.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
Ministère initiateur:	Education nationale, Enfance et Jeunesse
Auteur(s):	Guy Colas
Tél:	247-85212
Courriel:	guy.colas@men.lu
Objectif(s) du projet:	L'objet est l'introduction dans l'enseignement supérieur secondaire et secondaire technique d'un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplacera le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel?

Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont habilités à assurer le cours „vie et société“ à condition d'avoir participé à des réunions d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. Les réunions sont organisées par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Leur durée totale est de six (huit) heures qui sont reconnues au titre de la formation continue.

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
- il vise les élèves indifféremment de leur sexe**

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 10 MAI 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire

Texte coordonné au 24 décembre 2014

(Loi du 12 juillet 2002)

„**Art. 44.** L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.“

Art. 45. Pour être admis à la première année de l'enseignement secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire.

(...) (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

(Loi du 12 juillet 2002)

„**Art. 46.** L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).“

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.“

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.“

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 47. Dans la classe de septième, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin – langues vivantes (A)
- * une section latin – mathématiques – informatique (B)
- * une section latin – sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section latin – sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section latin – arts plastiques (E)
- * une section latin – musique (F)
- * une section latin – sciences humaines et sociales (G).

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques – informatique (B)
- * une section sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G).

~~Art. 48. L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.~~

~~Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme de l'organisation du cours de formation morale et sociale.~~

~~Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.~~

Art. 49. Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, le cours „vie et société“, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, le cours „vie et société“, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50. Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.“

Art. 51. Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'enseignement secondaire, ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'enseignement secondaire.

(Loi du 12 juillet 2002)

„**Art. 52.** A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.“

Art. 53. Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans la division supérieure un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

Art. 54. (...) *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

(Loi du 22 juin 1989)

„Il est créé des conférences de l'éducation régionales où, à côté de représentants du ministère de l'Education nationale et des conseils d'éducation, siègent des représentants des milieux socio-économiques. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et le fonctionnement de cet organe consultatif, destiné à resserrer les liens entre l'école et le monde professionnel.“

Art. 55. L'enseignement secondaire est gratuit.

L'Etat contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires.

(Loi du 22 juin 1989)

„**Art. 56.** Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.“

Art 57. Les établissements d'enseignement secondaire communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

Art. 58. Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

Art. 59. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

Art. 60. Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(Loi du 8 juin 2001)

„L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

(Loi du 19 décembre 2014)

„Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 61. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

*

LOI DU 4 SEPTEMBRE 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire technique
et de la formation professionnelle continue

Texte coordonné

Chapitre I. – De la formation professionnelle
et de l'enseignement secondaire technique

A. La finalité et la structuration générale

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 1^{er}.** L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur.“

Art. 2. L'enseignement secondaire technique comprend trois cycles;

- 1) un cycle inférieur de trois ans qui débute après la 6^e année d'études primaires;
- 2) un cycle moyen qui comprend un régime professionnel d'une durée normale de trois ans, un régime de la formation de technicien ainsi qu'un régime technique d'une durée normale de deux ans;
- 3) un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien et un régime technique d'une durée normale de deux ans.

Les établissements d'enseignement secondaire technique sont créés par la loi. Ils prennent la dénomination de „lycée technique“. Une dénomination particulière peut leur être octroyée par règlement grand-ducal. Les établissements d'enseignement secondaire technique privés prennent la dénomination de „lycée technique privé“.

Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal.

Par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, des lycées peuvent être autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, des cours du soir peuvent être organisés à l'intention des adultes.

(Loi du 19 décembre 2014)

„**Art. 2bis.** Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème, 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

B. *Le cycle inférieur*

Art. 3. Le cycle inférieur a pour objectif:

- d'élargir et d'approfondir les connaissances de base;
- d'orienter vers une formation ultérieure et de préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen;
- de faciliter la transition vers la vie active.

Art. 4. Le cycle inférieur comprend la septième d'observation, la huitième d'orientation et la neuvième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La huitième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La neuvième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage et la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen.

Le programme d'études du cycle inférieur porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:

- les langues
- les mathématiques
- les sciences humaines
- les sciences naturelles
- l'éducation technologique
- l'éducation artistique
- l'éducation musicale
- l'éducation physique et sportive
- ~~l'instruction religieuse, la formation morale et sociale~~ le cours „vie et société“

Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère orientif, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active.

L'enseignement en huitième d'orientation et neuvième de détermination est organisé en voies pédagogiques souples pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire de leçons de chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.

Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

Art. 5. A tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accomplis avec succès la neuvième de détermination, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur.

Le modèle des certificats susvisés est arrêté par le ministre de l'Education nationale désigné dans ce texte de loi par les termes „le ministre“.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

(Loi du 3 juin 1994)

„**Art. 6.** En sus des cycles et régimes énumérés à l'article 2 de la présente loi, l'enseignement secondaire technique comprend un régime préparatoire qui est défini par les dispositions suivantes:

1. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique a pour mission de préparer ses élèves
 - * à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique;
 - * à l'insertion dans la vie active.

Ces finalités nécessitent la mise en oeuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

2. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

(...) (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

Les lycées techniques à régime préparatoire ainsi que leurs zones géographiques de recrutement sont fixés par règlement grand-ducal.

3. *(...) (abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

La tâche hebdomadaire normale des enseignants du régime préparatoire est fixée par règlement grand-ducal.

4. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

5. Les compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées techniques définis par le règlement grand-ducal du 29 août 1988 sont étendues au régime préparatoire. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.

6 Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur d'enseignement

préparatoire qui réintègre l'enseignement primaire ou spécial. Pour l'application des dispositions de l'article 8.III. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.“

C. *Le cycle moyen*

Art. 7. Les études du cycle moyen ont pour objet l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ainsi que la préparation aux études du cycle supérieur.

Les programmes d'études des classes du cycle moyen comportent obligatoirement des branches de formation générale ainsi que des branches de formation professionnelle théorique et pratique.

Le régime professionnel (Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 9-13. (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

Le régime de la formation de technicien (Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29. point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 15. (abrogé par la loi du 19 décembre 2008)

Le régime technique (Loi du 12 février 1999)

„**Art. 16.** Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur.

Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“
(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 17. Le régime technique peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division agricole;
3. une division artistique;

4. une division hôtelière et touristique;
5. (Loi du 11 janvier 1995) „une division des professions de santé et des professions sociales;“
6. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

*D. Le cycle supérieur
(Loi du 19 décembre 2008)*

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Le régime de la formation de technicien
(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 19-20.** (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

Le régime technique

Art. 21. Le régime technique du cycle supérieur prépare à la vie active ainsi qu'aux études supérieures.

Art. 22. Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné par un examen organisé sur le plan national. (Loi du 8 juin 2001) „Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

En dehors des élèves inscrits en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur, tout autre candidat, justifiant avoir accompli des études reconnues équivalentes par le ministre, est admissible à cet examen.

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder aux études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur

la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 23. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes spécifiés aux articles 20 et 22 confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

E. Les conditions d'admission

Les conditions d'admission au cycle inférieur

Art. 24. Les conditions d'admission au cycle inférieur sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 25.** Le passage du cycle inférieur au cycle moyen se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Administration de l'emploi et jointe au profil d'orientation.“

Les conditions d'admission aux classes des différents régimes

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 26.** L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la „Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“.

(Loi du 19 décembre 2003)

„Les aides à la promotion de l'apprentissage prévues à l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont applicables aux personnes visées au présent article.“

Art. 27. *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

G. Généralités
(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 28.** Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique;
3. l'organisation des examens et la certification.“

(abrogé par la loi du 25 juin 2004)

Art. 29. Des règlements ministériels peuvent instituer et organiser des stages de formation pratique en entreprise.

Art. 30. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 31. Des classes ou groupes de mise à niveau peuvent être organisés pour les élèves qui ne répondent pas aux critères imposés ou qui n'ont pas atteint le niveau requis pour l'accès à la voie de formation envisagée.

Art. 32. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les conditions spéciales dont peuvent bénéficier, lors des épreuves d'examen et des épreuves en cours de formation, les élèves reconnus handicapés physiques par l'Office des travailleurs handicapés ou inadaptés par la Commission médico-psycho-pédagogique.

Art. 33. Il est institué pour les différentes branches de l'enseignement secondaire technique des commissions nationales ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les branches de l'enseignement général, les commissions nationales de programmes se composent d'enseignants spécialisés et de représentants du ministre.

Pour les branches de formation professionnelle, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées. *(Loi du 11 janvier 1995)* „A cet effet, les commissions nationales de programme peuvent comprendre, outre des enseignants spécialisés, des représentants des ministres concernés, des chambres professionnelles concernées, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales.“

Le ministre nomme les membres des commissions sus-visées et arrête les plans d'études, les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34. Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées techniques.

Cette formation continue peut comprendre:

- des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objet l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques;
- des stages en entreprise.

Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.

Art. 35. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 36. Les conférences de l'éducation régionales prévues à l'article 54, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, s'occupent également des questions relatives à l'enseignement secondaire technique.

(Loi du 12 juillet 2002)

~~„Art. 37. L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.~~

~~Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale.~~

~~Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.“~~

Art. 38. Il est créé une Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique qui a pour mission de conseiller le ministre pour tous les aspects de cet ordre d'enseignement et d'assurer la collaboration entre les écoles et les entreprises.

(Loi du 11 janvier 1995)

„Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'inspecteurs de l'enseignement fondamentale“, d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, de représentants des chambres professionnelles, de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de représentants des parents d'élèves.“

La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu socio-économique.

La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 39. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 40. Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

Chapitre II. – Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique

A. Le projet d'établissement

Art. 41. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 42. (1) Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale un établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement, désigné par la suite le Centre, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

(2) Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.

(3) Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Le conseil d'administration du Centre comprend:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
3. quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans.

Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Art. 43. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Education nationale;
2. des dons et legs, en espèces ou en nature;
3. des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 44. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

B. Les collèges des directeurs

Art. 45. Les directeurs et directeurs adjoints des lycées ou des lycées techniques réunis en conférence constituent respectivement le collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces collèges sont arrêtées par règlement ministériel. (*Loi du 27 août 1997*)

C. Les comités d'élèves

Art. 45bis. (*abrogé par la loi du 25 juin 2004*)

Art. 45ter. Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.“

Chapitre III. – De la formation professionnelle continue

Art. 46. à 51. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

Chapitre IV. – Du personnel

Art. 52 à 54. (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Art. 55. (...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'établissement dont il est le chef. Il y exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves. Il est notamment chargé de l'inspection des cours. Il est le chef hiérarchique du personnel enseignant, administratif et technique. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Les attributions et la tâche du directeur adjoint sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Art. 56 à 57. (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

Chapitre V. – Modification d'autres lois

Art. 58. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

„Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.“

Art. 59. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire:

a) à l'article 6, paragraphe 3, le point a) est remplacé comme suit:

„a) être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur“;

b) à l'article 8, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction suivante:

„... ou dans le grade E6“.

Art. 60. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1) A l'article 20ter, il est ajouté l'alinéa suivant:

„La nomination de l'instituteur classé au grade E3 ou E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme une promotion.“

2) A l'article 22, section II, paragraphe 17, l'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le maître de cours pratiques (grade E2) et le maître d'enseignement technique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“

3) A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:

– au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „Différents ordres d'enseignement – o maître d'enseignement technique (II – 17o),

– au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „Enseignement secondaire technique – professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (VII).

- 4) A l'annexe D - Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement“, classée au grade E2,
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“, classée au grade E7.

Chapitre VI. – Les dispositions transitoires et finales

Art. 61. 1) Les fonctions de professeur avec le diplôme de docteur, de professeur de sciences économiques, d'instituteur d'enseignement technique et d'institutrice d'enseignement ménager agricole sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur ou nommé sur la base des dispositions de la présente loi.

2) Les maîtres de cours pratiques en service aux différents lycées techniques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés maître d'enseignement technique avec conservation des droits acquis.

3) La fonction de secrétaire des établissements scolaires est maintenue dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les secrétaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Les fonctionnaires et stagiaires des carrières du professeur-ingénieur et du professeur-architecte, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplissent les conditions d'admission ou de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, peuvent, sur leur demande, être admis au stage ou nommé aux fonctions précitées avec conservation des droits acquis.

5) Les fonctionnaires des carrières du concierge et du garçon de salle, détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent, en service à un lycée ou à un lycée technique à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de premier artisan s'ils ont subi avec succès l'examen de promotion de leur carrière initiale ou, pour les fonctionnaires de la carrière du concierge, s'ils en ont été dispensés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion dans la carrière de l'artisan. Ils peuvent être nommés aux fonctions d'artisan principal après réussite de cet examen et sous réserve qu'ils peuvent se prévaloir de six années de grade à partir de leur première nomination de fonctionnaire. Les promotions ultérieures se font d'après leur classement au tableau d'avancement.

6) Le professeur d'enseignement technique nommé au Lycée technique d'Ettelbruck à partir du 1^{er} septembre 1973, détenteur d'un diplôme de doctorat en sciences de l'environnement délivré par la Fondation Universitaire Luxembourgeoise-Arlon en date du 23 juin 1988, peut être nommé aux fonctions de professeur avec le diplôme de docteur avec conservation des droits acquis.

7) Le premier artisan principal hors cadre au Lycée technique Michel-Lucius, transféré des cadres de l'Armée, peut être nommé aux fonctions d'artisan dirigeant dès qu'il pourra se prévaloir de vingt-huit années de grade à partir de sa nomination aux fonctions d'artisan de l'Armée.

8) Par dérogation aux dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée et complétée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ingénieur-agronome de la spécialité „horticulture“, en service à l'Administration des services techniques de l'Agriculture jusqu'au 31 décembre 1988, admis au stage pour les fonctions de professeur ingénieur au Lycée technique agricole à partir du 1^{er} janvier 1989, continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage. A partir de sa nomination aux fonctions de professeur-ingénieur, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé que son nouveau traitement.

9) La carrière de l'artisan dirigeant détenteur du certificat de fin d'études moyennes, section biologique et sociale, engagé en date du 1^{er} septembre 1973 au Lycée technique d'Ettelbruck, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

10) La carrière de l'artisan, détenteur du certificat d'aide-chimiste, admis au stage en date du 1^{er} mars 1989 au Lycée technique de Bonnevoie, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

11) Les trois ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 15 novembre 1972, 1^{er} janvier 1973 et 20 septembre 1973 et occupés respectivement au Lycée technique du Centre, au Lycée technique Mathias-Adam et au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de premier artisan principal aux mêmes établissements.

Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée au service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

12) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 1^{er} octobre 1963 et 17 mars 1979 et occupés respectivement au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique hôtelier Alexis Heck à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés à la fonction d'artisan aux mêmes établissements. Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion de leur carrière. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée en service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

13) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète, engagés en date du 1^{er} mars 1987 et du 10 mai 1989 et occupés respectivement au Lycée technique agricole et au Lycée technique d'Ettelbruck à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis au stage pour les fonctions d'artisan aux mêmes établissements. A cet effet, ils sont dispensés de l'examen concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan.

14) Les employés de l'Etat, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, section II, point 12, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés à tâche complète aux internats annexés au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique du Nord, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être dispensés de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage pour l'accès aux fonctions d'éducateur, s'ils peuvent faire valoir trois années de service au moins. Leur carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service en qualité d'employé.

Les employés en service depuis moins de trois années peuvent être dispensés de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'éducateur. Ils peuvent bénéficier d'une réduction de stage égale à la période passée en qualité d'employé de l'Etat à tâche complète.

Art. 62. *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 63. Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien-chimiste et technicien-biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;

- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.
Les dispositions des articles 20 et 23 de la présente loi leur sont applicables.

Art. 64. Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables respectivement aux diplômes de fin d'études secondaires techniques et aux diplômes de technicien créés par la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue.

Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de commerce et de gestion.

Art. 65. A partir de l'année scolaire 1993/94, l'enseignement paramédical sera organisé conformément aux articles 9, 17 et 18 de la présente loi. L'organisation des études se fera par règlement grand-ducal. La réorganisation des écoles d'infirmières publiques et privées ainsi que la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé seront réglées dans une loi spéciale.

Art. 65bis (abrogé par la loi du 10 août 2005)

Art. 66. L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er}, est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 67. La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés.

*

LOI MODIFIEE DU 25 JUILLET 2005 portant création d'un lycée-pilote

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

(Loi du 12 mai 2009)

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“

Art. 2. (Loi du 12 mai 2009) „Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

(Loi du 12 mai 2009)

„Les unités d’enseignement et les séquences d’études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d’enseignement, aux séquences d’études, aux séquences de récréation, ainsi qu’à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d’études et d’activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d’éducation. La prise en commun des repas à l’école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

~~Art. 4. A l’exception des cours de formation morale et sociale et d’instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l’éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l’enseignement secondaire et des septième à neuvième de l’enseignement secondaire technique.~~

~~L’éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l’intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.~~

~~Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l’enseignement secondaire et de septième à neuvième de l’enseignement secondaire technique.~~

L’enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l’histoire, de la géographie humaine, de l’éducation artistique et musicale, ainsi que de l’éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“ „vie et société“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l’initiation aux technologies de l’information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l’éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l’élargissement et l’approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l’élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d’outil d’auto-évaluation à l’élève;
2. le dossier qui documente le parcours d’apprentissage personnel de l’élève. L’équipe pédagogique y réunit avec l’élève les documents représentatifs des travaux qu’il réalise au cours du cycle d’orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l’élève;

(Loi du 12 mai 2009)

- „3. le bulletin établi par l’équipe pédagogique qui y inscrit:
- a) les performances et les acquis de l’élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
 - b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l’élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l’école;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;

- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe. Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. A l'exception ~~des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires~~ de la rédaction des mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies. A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre III. L'encadrement des élèves“

Art. 6. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.

Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

(Loi du 12 mai 2009)

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prester au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre IV. La structure participative“

Art. 7. L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue. Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements.

Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1^{re}, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire."

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14. Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

(Loi du 12 mai 2009)

„Art. 14bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)1;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17. *P.m.*

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

Art. 18. Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(Loi du 12 mai 2009)

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 20. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

*

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
relative à l'obligation scolaire

Texte coordonné

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'Ecole

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'Ecole

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

~~**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.~~

~~**Art. 5.** A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.~~

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

